

Rapport spécial

sur les établissements publics - année 2003



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

Table des matières

1. INTRODUCTION	5
2. RESULTATS DES CONTROLES RECURRENTS	7
2.1. CENTRE NATIONAL SPORTIF ET CULTUREL.....	7
2.1.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes	7
2.1.2. Les observations du Centre national sportif et culturel	9
2.2. CENTRE VIRTUEL DE LA CONNAISSANCE SUR L'EUROPE	10
2.2.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes	10
2.2.2. Les observations du Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe	12
2.3. FONDS BELVAL.....	13
2.3.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes	13
2.3.2. Les observations du Fonds Belval.....	14
2.4. FONDS NATIONAL DE SOLIDARITÉ	15
2.4.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes	15
2.5. FONDS NATIONAL DE SOUTIEN À LA PRODUCTION AUDIOVISUELLE	16
2.5.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes	16
2.5.2. Les observations du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle	19
2.6. FONDS POUR LE DÉVELOPPEMENT DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT.....	20
2.6.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes	20
2.6.2. Les observations du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat.....	22
2.7. FONDS DE SOLIDARITÉ VITICOLE	25
2.7.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes	25
2.7.2. Les observations du Fonds de solidarité viticole.....	26
2.8. INSTITUT NATIONAL DE FORMATION CONTINUE.....	27
2.8.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes	27
2.8.2. Les observations de l'Institut national de formation continue	28



1. Introduction

Conformément aux dispositions des lois organiques portant création des établissements publics respectifs, la Cour des comptes a procédé au contrôle de leur gestion financière et à l'examen des comptes de l'année 2003.

Pour ce qui est des établissements publics qui sont soumis à un contrôle récurrent, la Cour n'a pas formulé de constatations voire de recommandations à l'égard des entités suivantes :

- Centre culturel de rencontre Abbaye de Neumünster ;
- Fonds pour la rénovation de quatre îlots du quartier de la Vieille Ville de Luxembourg ;
- Fonds d'urbanisation et d'aménagement du Plateau de Kirchberg ;
- Office national du remembrement ;
- Salle de concerts Grande-Duchesse Joséphine-Charlotte.

Concernant les autres établissements publics, la Cour reproduit ci-après les constatations et les recommandations formulées lors de ses contrôles ainsi que, le cas échéant, les observations y relatives des entités contrôlées.

Le présent rapport tient également compte du contrôle du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle. Il s'agit en l'occurrence d'un établissement public qui n'est pas soumis à un contrôle récurrent de la part de la Cour, mais qui a été sélectionné par celle-ci en vertu de l'article 5 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes.

2. Résultats des contrôles récurrents

2.1. Centre national sportif et culturel

2.1.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement pour l'exercice 2003 tel que prévu à l'article 11 de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel. Par ailleurs, la Cour a fait le suivi des recommandations émises lors de ses contrôles relatifs aux exercices 2000, 2001 et 2002.

Le cadre méthodologique dans lequel s'est effectué le travail de la Cour a été défini par référence aux normes internationales de contrôle de l'INTOSAI (Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques) et de l'IFAC (Fédération internationale des comptables).

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion du Centre sur base d'interviews, une analyse des états financiers ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

Partie 1 : Suivi des recommandations de la Cour des comptes

La Cour constate que l'établissement public a suivi les recommandations de la Cour des comptes sauf en ce qui concerne les points suivants :

1. Une convention entre l'Etat et le Centre, telle que prévue à l'article 2 de la loi du 29 juin 2000 organisant le Centre national sportif et culturel et ayant trait à l'affectation des terrains et bâtiments mis à la disposition du Centre, aux principes relatifs à leur jouissance et aux obligations incombant aux parties, fait toujours défaut. La Cour est d'avis que la signature d'une telle convention est indispensable pour garantir le bon fonctionnement du Centre.
2. Un inventaire reprenant les acquisitions effectuées par le Centre à charge de leur propre budget a été dressé. Pour ce qui est du 1^{er} équipement financé par le biais de la loi de financement relative au Centre, les responsables de l'établissement public ont indiqué qu'un inventaire n'a pas pu être dressé, le ministère des Travaux publics n'ayant toujours pas fourni les informations et documents nécessaires et ce malgré plusieurs demandes de la part du Centre.

Partie 2 : Contrôle de la Cour des comptes portant sur l'année 2003

La Cour formule les constatations et recommandations suivantes:

1. Une provision pour risques et charges correspondant à 733.571 euros a été constituée pour couvrir les traitements, indemnités, salaires et charges sociales payées par l'Etat pour les années 2003 et 2004 et concernant les agents publics repris par le Centre.

En effet, l'article 13 paragraphe 3 de la loi du 29 juin 2000 prévoit que «le Centre rembourse au Trésor les traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics repris».

S'agissant d'une prescription légale, la Cour invite le Centre à procéder au remboursement y afférent.

2. La Cour note que la comptabilité du Centre n'est plus effectuée par une fiduciaire, mais par les propres soins du CNSC. Il en résulte que le comptable du Centre dispose à tout moment des données comptables, actualisées au jour le jour.

Dans ce contexte, la Cour recommande la mise en place par le service comptable d'un système de reporting financier pour les besoins de la direction du Centre et lequel facilitera leurs tâches de gestion et de contrôle journalières.

Par ailleurs, la Cour suggère une nette séparation des tâches de «comptabilité» et «de facturation et de récupération de créances». Cette séparation est nécessaire afin de garantir l'exhaustivité des services facturés aux clients, comptabilisés et finalement payés au CNSC. La même procédure de contrôle interne devrait être applicable au cycle «engagement – comptabilisation – paiement» de dépenses du CNSC.

3. Les états financiers du CNSC reprennent une dotation à hauteur de 4,625 millions d'euros qui représente une «réserve spéciale pour investissements» constituée au cours des dernières années sur base de la dotation budgétaire annuelle prévue pour «frais de fonctionnement». Cette réserve servira à financer les travaux de transformation/rénovation de la cafétéria et de l'espace sauna.

Pour des raisons de transparence, la Cour suggère de prévoir à l'avenir dans le budget de l'Etat, par le biais d'un article budgétaire spécifique, les crédits destinés aux investissements.

Les présentes constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour vos observations y relatives sous forme de courrier postal et électronique pour le 30 juin 2005 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 3 juin 2005.

2.1.2. Les observations du Centre national sportif et culturel

Luxembourg, le 30 juin 2005

Nous accusons réception de votre courrier en date du 03 juin 2005 relatif au contrôle des comptes portant sur l'exercice 2003 du Centre National Sportif et Culturel. Ci-après nos observations :

Recommandations de la Cour des Comptes :

1. Le Ministre de tutelle a relancé le processus de signature de la convention à conclure avec l'Etat, en ayant fait parvenir le 26 mai 2005 une convention amendée en fonction des observations de la réunion interministérielle du 09 mars 2005 avec le Ministre des Travaux Publics.
2. Le Centre a réitéré la demande d'inventaire auprès de l'Administration des Bâtiments Publics (la copie de la lettre afférente est jointe).

Contrôle de la Cour des comptes sur l'année 2003 :

1. Le remboursement des traitements, indemnités, salaires et charges sociales des agents publics repris par le Centre a été fait le 23 mars 2005 pour un montant de 733.922,70 € (montant de la provision : 733.571,00 €).

Cette somme correspond :

- pour l'année 2003 au remboursement des traitements, indemnités et charges sociales (681.372,27 €)
 - pour les années 2000, 2001 et 2002 au remboursement des allocations repas (52.550,43 €).
2. Il y a un malentendu concernant la prise en charge de la comptabilité. Celle-ci continue à être effectuée par la Fiduciaire Centrale au moins jusqu'en 2005 inclus. Le Centre ne projette de réaliser la comptabilité journalière en interne qu'à partir de 2006.

Pour affiner et contrôler les procédures internes, le Conseil d'Administration du Centre a autorisé déjà les recrutements d'un aide-comptable ainsi que d'un auditeur interne.

3. La réserve concernant la rénovation et la mise aux normes de la cafétéria et de l'espace sauna n'a pas été imputée à charge de la dotation de fonctionnement, mais a pu être générée par des recettes propres au Centre.

2.2. Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe

2.2.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement public pour l'exercice 2003 tel que prévu à l'article 12 de la loi du 7 août 2002 portant création d'un établissement public dénommé « Centre Virtuel de la Connaissance sur l'Europe ».

Le contrôle de la Cour a consisté dans la vérification :

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ;
- de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Le cadre méthodologique dans lequel s'est effectué le travail de la Cour a été défini par référence aux normes internationales de contrôle de l'INTOSAI (Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques) et de l'IFAC (Fédération internationale des comptables).

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse du système de gestion du Centre sur base d'interviews et d'une analyse documentaire. Une analyse bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées ont également été réalisés.

L'examen auquel il a été procédé a permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers que le CVCE est obligé à tenir sont fiables.

Néanmoins la Cour entend formuler les constatations et recommandations suivantes :

1. Immobilisation des dépenses relatives à la constitution de la base de données

Lors de son contrôle de l'exercice 2002, la Cour avait proposé aux responsables du CVCE de « distinguer les charges « d'exploitation » telles que les dépenses courantes de consommation des charges « d'investissement » servant à créer et compléter la base de données.»

Cette approche a l'avantage de faire apparaître la valeur des investissements à l'actif du bilan comme cela a d'ailleurs été le cas lors de la reprise du programme ENA dans le CVCE au moment de sa création.

Dans leur réponse du 15 avril 2004 au contrôle de l'exercice 2002, les responsables du CVCE avaient déclaré vouloir suivre la recommandation de la Cour en ce domaine et fixer la période d'amortissement des charges d'investissements à 5 ans.

Lors de son contrôle, la Cour a constaté que si le CVCE s'est bien donné des critères au sujet de l'immobilisation des dépenses d'investissement qui sont estimées à 1.172.885,63 euros sur un total de dépenses de 1.750.341,72 euros (soit 67%), en revanche à la clôture de l'exercice 2003, l'immobilisation des mêmes dépenses a fait l'objet d'une écriture d'amortissement de 100% en 2003.

La conséquence en est que l'investissement effectué par le CVCE n'apparaît au bilan qu'avec une valeur nette comptable de 0 euro.

Cette façon de procéder est d'autant plus surprenante que les frais d'établissement du CVCE qui apparaissent à l'actif du bilan et qui sont en fait également des dépenses d'investissement du programme ENA sont, quant à elles, bien amortis linéairement sur 5 ans.

Selon les responsables du CVCE, la raison de l'amortissement à 100% en 2003 des dépenses d'investissement proviendrait d'une décision du réviseur d'entreprise. La lettre du réviseur d'entreprise du CVCE demandée à plusieurs reprises et justifiant l'amortissement opéré n'a pas été transmise à la Cour.

2. Obligation de résultat

Comme déjà souligné par la Cour lors de son contrôle de l'exercice 2002, l'article 2 de la loi du 7 août 2002 portant création du CVCE dispose notamment que « Le Centre a pour mission de rechercher, de créer et de sélectionner une documentation multi-média pertinente (...) en vue de la mettre à la disposition d'un large public ».

Lors du contrôle, la Cour a constaté que les responsables du CVCE ne disposaient toujours pas de critères permettant d'apprécier si cette obligation de résultat était atteinte bien que les responsables aient indiqué qu'au cours de l'année 2004 « des critères de suivi qualitatifs et quantitatifs vont être élaborés afin de faciliter l'appréciation des travaux du CVCE par toutes les instances concernées. Ceci se fera en étroite collaboration avec le ministère de tutelle et le conseil d'administration du CVCE et nécessitera une réflexion approfondie afin de rendre compte du caractère spécifique du CVCE ainsi que de toutes les facettes de son travail ».

Dans ce contexte, la Cour des comptes estime qu'il importe que le CVCE se dote enfin de données précises et concluantes nécessaires à l'appréciation de l'obligation de résultat.

Les constatations et les recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour sous forme de courrier postal et électronique vos observations y relatives pour le 25 février 2005 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 26 janvier 2005.

2.2.2. Les observations du Centre virtuel de la connaissance sur l'Europe

Luxembourg, le 25 février 2005

Par la présente, nous tenons à donner suite à votre courrier du 26 janvier 2005 faisant suite à votre contrôle des comptes annuels de notre établissement pour l'exercice 2003. Permettez-moi d'abord de constater avec satisfaction que la Cour des Comptes estime que les états financiers du CVCE pour l'exercice 2003 sont fiables.

Suite aux constatations de la Cour, veuillez trouver ci-dessous les observations du CVCE.

Point 1 : Immobilisation des dépenses relatives à la constitution de la base de données

Ainsi, concernant ce point, nous tenons à vous fournir les explications suivantes. Dans notre précédent courrier du 15 avril du 2004, nous vous avons fait part de notre volonté de suivre une précédente recommandation de la Cour et de, notamment, amortir en conséquence sur une période de 5 ans les 'charges d'investissement' visant à créer et compléter notre base de données.

C'est donc sur cette base que nous avons chargé notre fiduciaire de présenter les comptes à soumettre au Réviseur d'Entreprises. Lors de son contrôle, le Réviseur a été confronté au problème de la valorisation de ces dépenses en relation avec la constitution de la base de données. En effet, l'amortissement sur une période de 5 années de ces dépenses conduisait à présenter à l'actif du bilan au 31 décembre 2003 des frais de recherche et de développement pour une valeur nette importante.

Dans le but de lever l'obstacle à l'obtention d'une certification sans réserve, le conseil d'administration du CVCE a donc finalement choisi de rallier le point de vue du Réviseur et a décidé d'amortir en une seule année la totalité des 'charges d'investissement'.

Pour compléter votre information, nous joignons en annexe à la présente le courrier du 14 février 2005 de notre réviseur validant la présentation retenue par le Conseil d'Administration.

Point 2 : Obligation de résultat

Lors de la réunion avec les représentants de la Cour des Comptes en date du 14 octobre 2004, les responsables du CVCE ont souligné l'importance qu'ils attachaient à l'établissement de critères de suivi quantitatifs et qualitatifs.

En effet, les travaux concernant l'établissement de ces critères ont bien avancé au courant de l'année 2004 et les premiers résultats vont pouvoir être mis en œuvre d'une manière provisoire au courant de l'année 2005 afin de vérifier l'opportunité des choix retenus.

D'autre part une étude faite par des experts externes et indépendants sur les travaux du CVCE est en cours de finalisation et devrait permettre de préciser certaines orientations.

Comme indiqué par les responsables du CVCE, la mise en place progressive de ces critères se fait en étroite collaboration avec les instances concernées et des experts en la matière. De ce fait leur mise en œuvre dépend aussi de la disponibilité des personnes impliquées.

2.3. Fonds Belval

2.3.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 10 (5) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest, la Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement quant à l'emploi conforme des concours financiers publics qui lui ont été affectés pour 2003.

Le cadre méthodologique dans lequel s'est effectué le contrôle de la Cour a été défini par référence aux normes internationales de contrôle de l'INTOSAI (Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques) et de l'IFAC (Fédération internationale des comptables).

Les normes précitées requièrent que les vérifications soient exécutées de façon à obtenir l'assurance raisonnable de la légalité et de la régularité des opérations de l'établissement en rapport avec l'utilisation des concours financiers publics reçus et que les opérations afférentes aient été justifiées par des événements concernant l'année 2003.

Les procédures de contrôle auxquelles la Cour a recouru pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires et probantes comprenaient un contrôle sur place et sur pièces d'un échantillon d'opérations relatives aux concours financiers accordés.

Les contrôles faits ont permis à la Cour de s'assurer de la réalité, de la juste valeur et de la conformité des opérations en recette et dépense à considérer et procédant des pièces à l'appui, des livres et écritures comptables de l'établissement.

Sans préjuger de ce qui précède, la Cour recommande à l'établissement d'introduire dans les procédures d'engagement et de paiement des dépenses le principe de la double signature.

En ce qui est des concours financiers publics alloués en 2003 par le ministère, la Cour des comptes donne à considérer qu'en l'occurrence l'octroi de pareille participation à charge du budget des dépenses courantes de l'Etat est incompatible avec l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant création d'un établissement public pour la réalisation des équipements de l'Etat sur le site de Belval-Ouest. En effet, cet article dispose que « l'établissement supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient aux frais de fonctionnement ». Au commentaire des articles (doc. parl. 4899) il est précisé à ce sujet que l'établissement « supportera l'ensemble des frais découlant de sa mission et de son fonctionnement ».

Les constatations et recommandations de la Cour faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter vos observations y relatives à la Cour sous forme de courrier postal et électronique pour le 21 janvier 2005 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 22 décembre 2004.

2.3.2. Les observations du Fonds Belval

Luxembourg, le 18 février 2005

Suite à votre lettre du 22 décembre 2004 ayant trait au contrôle de l'établissement public « Fonds Belval » et ce conformément à l'article 10(5) de la loi modifiée du 25 juillet 2002, j'ai l'honneur de prendre position par rapport aux recommandations et aux remarques que vous y formulez.

S'agissant du principe de la double signature dans les procédures d'engagement et de paiement des dépenses, j'ai proposé au conseil d'administration d'en définir les dispositions dans le cadre du règlement intérieur, qui sera modifié en conséquence.

S'agissant du concours financier annuel, le conseil d'administration du Fonds Belval considère que l'octroi d'une pareille allocation sous forme de dotation budgétaire n'est pas contraire aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 25 juillet 2002, qui précise que l'établissement supporte les dépenses relatives à sa mission et subvient aux frais de fonctionnement, dans la mesure où cette allocation constitue les seules recettes de l'établissement lui versées par l'Etat en tant que mandant, la base légale étant la loi sur le Budget de l'Etat.

Pour cette raison, le Fonds Belval plaide pour le maintien d'une allocation annuelle pour subvenir aux frais de fonctionnement de l'établissement, la relation entre l'Etat et le Fonds Belval étant celle de mandataire et de mandaté.

2.4. Fonds national de solidarité

2.4.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 18 de la loi modifiée du 30 juillet 1960 concernant la création d'un Fonds national de solidarité, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de votre établissement et à l'examen des comptes de l'année 2003.

Le cadre méthodologique dans lequel s'est effectué le travail de la Cour a été défini par référence aux normes internationales de contrôle de l'INTOSAI (Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques) et de l'IFAC (Fédération internationale de comptables).

Le champ de contrôle s'est étendu dans une première phase aux suites données par le FNS aux observations et recommandations de la Cour des comptes pour les exercices budgétaires 2000-2002. Dans une deuxième phase, le contrôle a porté sur toutes les recettes du FNS et sur les dépenses à charge du FNS ayant trait aux frais de fonctionnement ainsi que sur les dépenses en relation avec l'octroi d'une « allocation de chauffage » pendant l'exercice budgétaire 2003.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion du FNS sur base d'interviews, une analyse des états financiers ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

L'examen auquel il a été procédé a permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que les livres et comptes individuels que le FNS est obligé à tenir sont fiables.

Par ailleurs, le contrôle portant sur l'octroi de l'allocation de chauffage n'a pas relevé d'erreurs significatives.

Au-delà de l'opinion émise, la Cour des comptes entend formuler les constatations et recommandations suivantes :

1. En ce qui concerne le suivi des recommandations émises par la Cour pour les exercices budgétaires 2000-2002, il y a lieu de constater que :
 - si un inventaire reprenant tous les biens mobiliers acquis par le Fonds a bien été mis en place entre-temps (recommandation émise lors de l'audit de l'exercice 2001), un tableau d'amortissement sous-jacent fait toujours défaut;
 - si les procédures de travail sont formalisées en grande partie quant à la gestion des différentes prestations, en revanche il reste à parfaire celles concernant le service de restitution (recommandation émise lors de l'audit de l'exercice 2002).
2. La base de données du « service restitutions », portant sur les créances du FNS vis-à-vis de ses bénéficiaires, n'est pas complète, étant donné que les données relatives à la prestation « *pension alimentaire* » n'y figurent pas.
3. Les anciens locaux du Fonds sont restés inoccupés depuis avril 2003, date de déménagement du FNS. Dans un souci d'économie, la Cour est d'avis que le Fonds doit décider dans un avenir proche de l'utilisation de l'immeuble en question.

Les présentes constatations et recommandations de la Cour faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour vos observations y relatives par écrit et par courrier électronique et ce pour le 31 mars 2005 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 24 février 2005.

2.5. Fonds national de soutien à la production audiovisuelle

2.5.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Par la présente, nous avons l'honneur de vous faire part des constatations et recommandations résultant du contrôle par la Cour des comptes sur le Fonds national de soutien à la production audiovisuelle pour les exercices 2001, 2002 et 2003.

Etant donné qu'en vertu de l'article 4 (6) de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes, les constatations de la Cour font l'objet d'un examen contradictoire, nous vous saurions gré de bien vouloir présenter par écrit et par voie électronique vos observations y relatives pour le 7 janvier 2005.

En tenant compte de vos observations, la Cour procédera ensuite à la finalisation de son rapport spécial qui est à transmettre à la Chambre des Députés.

1. Introduction

L'article 5 de la loi modifiée du 8 juin 1999 portant organisation de la Cour des comptes prévoit que la Cour peut, de sa propre initiative, présenter ses observations sur des domaines spécifiques de gestion financière sous forme d'un rapport spécial.

En exécution de la précédente disposition, la Cour a prévu dans son programme de travail pour l'exercice 2004 le contrôle du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle (« le Fonds »), tel qu'institué par la loi du 21 décembre 1998.

La Cour a ainsi procédé à un contrôle des opérations financières du Fonds réalisées pendant les exercices 2001 à 2003.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification :

- de la légalité et de la régularité des opérations effectuées afin de déterminer si elles ont été conformes aux lois et règlements applicables en la matière ;
- de l'intégralité et de la mesure des opérations afin de s'assurer que toutes les opérations ont été comptabilisées, et ce à leur juste valeur ;
- de la réalité des opérations afin de s'assurer que toutes les opérations ont été justifiées par des événements qui concernent la période visée.

Des éléments d'appréciation de l'efficacité de la gestion du Fonds ont fait partie intégrante du contrôle de la Cour.

Le cadre méthodologique dans lequel s'est effectué le travail de la Cour a été défini par référence aux normes internationales de contrôle de l'INTOSAI (Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques) et de l'IFAC (Fédération internationale des comptables).

Des entretiens avec les responsables de l'entité contrôlée, une analyse des documents et d'un échantillon d'opérations déterminées ainsi que des visites sur les lieux de travail ont constitué les instruments utilisés pour identifier, recueillir et valider les informations nécessaires à l'établissement des constatations et recommandations du présent rapport.

Les réunions avec les responsables concernés ont eu lieu les 28 mai 2004, 2 juillet 2004, 8 juillet 2004, 12 juillet 2004, 27 juillet 2004 et 3 août 2004.

2. Présentation du contrôle de la Cour

Le Fonds a été créé par la loi du 21 décembre 1998 portant modification et refonte de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel et de la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle.

Il s'agit d'un établissement public, placé sous la tutelle, le cas échéant conjointe, du ou des membres du gouvernement ayant dans leurs attributions le secteur audiovisuel et la culture.

La Cour a en l'occurrence contrôlé l'application de la loi organique du Fonds dans son fonctionnement quotidien.

Le contrôle de la Cour a également porté sur une analyse détaillée d'un échantillon de dossiers de demandes d'aides adressées au Fonds. En effet, afin de pouvoir assurer sa mission générale, qui est celle de promouvoir le développement du secteur de la production audiovisuelle au Luxembourg, la loi a notamment prévu deux instruments financiers, à savoir des aides financières sélectives (AFS) et des certificats (fiscaux) d'investissement audiovisuel.

Ces instruments financiers sont détaillés au règlement grand-ducal du 16 mars 1999 portant exécution de la loi modifiée du 11 avril 1990 portant création d'un Fonds national de soutien à la production audiovisuelle pour ce qui est des AFS ainsi qu'au règlement grand-ducal du 16 mars 1999 portant exécution de la loi modifiée du 13 décembre 1988 instaurant un régime fiscal temporaire spécial pour les certificats d'investissement audiovisuel.

Les contrôles effectués par la Cour dans ce contexte ont porté sur la vérification des dossiers, les procédures d'analyse du Fonds concernant les demandes d'aides ainsi que l'exactitude du calcul des aides et des certificats audiovisuels sur base des décomptes fournis par les producteurs.

En ce qui concerne la comptabilité du Fonds, la Cour a procédé à un contrôle des opérations des années 2002 et 2003.

3. Constatations et recommandations de la Cour

3.1 *Le fonctionnement des comités du Fonds*

Selon l'article II, Titre III, art.- 9 de la loi du 21 décembre 1998, le mode de fonctionnement du comité de lecture et du comité d'analyse économique et financière est arrêté par le Conseil d'administration par voie de règlement interne.

Or, un tel règlement interne fait défaut.

3.2 Les experts auprès du Fonds

La Cour a constaté que le Fonds s'est assuré les services de trois experts sans cependant avoir conclu des conventions écrites en bonne et due forme.

A noter que les responsables du Fonds ont, par courrier, fait part de leur intention de formaliser cette situation par la signature de conventions à approuver par le Conseil d'administration.

3.3 Le placement des disponibilités

La Cour a relevé qu'il n'existe pas de procédure écrite définissant la politique de placement des disponibilités du Fonds.

A l'heure actuelle, le comptable du Fonds décide seul des modalités de placement des disponibilités du Fonds en fonction de prévisions qu'il établit et en donne seule instruction à la banque.

Afin d'éviter une éventuelle insécurité dans la gestion de ces avoirs et de préciser les modalités de placement, la Cour est d'avis qu'une procédure écrite élaborée par le Conseil d'administration comprenant notamment une double signature pour les ordres de placement transmis à la banque s'impose.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 1^{er} décembre 2004.

2.5.2. Les observations du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle

Luxembourg, le 7 janvier 2005

En réponse à votre courrier daté du 1^{er} décembre 2004, j'ai le plaisir de vous faire parvenir ci-après mes observations relatives à vos différentes constatations et recommandations.

Fonctionnement des comités du Fonds

Le 15 décembre 2004, j'ai soumis à l'approbation des membres du Conseil d'administration du Fonds national de soutien à la production audiovisuelle un projet de règlement d'ordre intérieur du Comité de lecture et un projet de règlement d'ordre intérieur du Comité d'analyse économique et financière. Ces deux règlements ont été approuvés à l'unanimité des membres présents. Je vous en joins les copies en annexe pour votre information.

Les experts auprès du Fonds

Le Conseil d'administration du Fonds a chargé (réunion du 15 décembre 2004) le directeur de préparer des conventions avec les intéressés, suivant les modalités prévues par le règlement

d'ordre intérieur du Fonds. Ces conventions seront signées conjointement par le Président du Conseil et le directeur.

Le placement des disponibilités

Sur base de l'article 15 du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'administration, tous les ordres de transfert de compte à compte sont signés conjointement par le Président du Conseil et le directeur du Fonds et ceci sur proposition du comptable. Le comptable du Fonds ne dispose pas d'un pouvoir de signature auprès de l'organisme bancaire du Fonds.

Le Conseil d'administration du Fonds a renouvelé le mandat du Président et du directeur du Fonds, pour la gestion en bon père de famille des ressources financières du Fonds.

A titre d'illustration, je joins en copie l'accord conclu avec la BCEE le 17 août 2000.

L'extrait du procès verbal de la réunion du 15 décembre 2004 relatif aux décisions prises vous parviendra après approbation par le Conseil d'administration.

N'hésitez pas à me contacter pour de plus amples renseignements.

2.6. Fonds pour le développement du logement et de l'habitat

2.6.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 65 de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de votre établissement et à l'examen des comptes de l'année 2003.

L'étendue du contrôle a porté sur les opérations de dépenses ayant trait aux frais de fonctionnement à charge du Fonds et aux mécanismes de contrôle interne de la gestion courante mis en place ainsi qu'aux décisions du Comité-directeur quant aux activités ayant une incidence financière.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont été ceux d'un contrôle financier, à savoir la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion du FdL sur base d'interviews, une analyse des états financiers et de documents y afférents ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

1. Suivi du contrôle de l'exercice 2002

1.1. Règlement particulier d'engagement et de paiement

La Cour a déjà relevé, lors de ses précédents contrôles, l'absence d'un règlement particulier prévoyant les procédures d'engagement et de paiement au sein du Fonds.

Ce règlement est explicitement prévu à l'article 27 paragraphe 2 du règlement d'ordre intérieur arrêté par le Comité-directeur le 25 mars 2003 et approuvé par le ministre de tutelle le 10 avril 2003.

La Cour a constaté, au moment du contrôle en février 2005, que ce règlement n'a pas encore été pris. Selon le président du Fonds, ce règlement est toujours en élaboration.

1.2. Parts dans les entreprises liées

Dans ses rapports précédents, la Cour a formulé l'avis selon lequel le principe même de la prise de participations dans de telles entreprises est critiquable en l'absence d'une base légale expresse à ce sujet. De même, la Cour a exprimé sa préoccupation quant aux résultats financiers négatifs de nombre de celles-ci.

Au 31 décembre 2003, le Fonds a détenu des participations dans huit entreprises, une de plus que fin 2002. Le Fonds a en effet pris une nouvelle participation de 99,90% dans la société Kraeizgaass S.A. au capital de 31.000 euros qui a pour objet l'exploitation d'une chaufferie centrale à Hosingen.

En ce qui concerne le résultat annuel 2003 des entreprises ici visées, la situation a évolué par rapport à 2002 puisque seules deux présentent un résultat négatif contre quatre fin 2002. Il s'agit en l'occurrence de la S.A. Cogénération Dudelange-Brill qui a continué en 2003 à accuser des pertes importantes de 22.579,48 euros ainsi que de la S.A. E-village qui présente un résultat négatif de 4.409,24 euros selon le bilan du Fonds.

La valeur comptable totale des participations est restée sensiblement égale sur un an en se chiffrant à quelque 1,66 millions d'euros au 31 décembre 2003.

La Cour entend se référer, sur ce point, aux conclusions du rapport de l'ancienne commission du contrôle de l'exécution budgétaire du 1^{er} décembre 2003 :

« La commission estime, après un premier examen, qu'il ressort du texte de loi que la prise de participation n'a aucune base légale, vu que la loi n'autorise que les études et les concours d'idées en ce sens.

(...)

Tout en comprenant l'argumentation factuelle du FdL, la commission estime que la loi doit être respectée. Si le gouvernement partage la position du Fonds, la commission propose à l'exécutif de soumettre un projet de loi à la Chambre des Députés. »

1.3 Décompte du loyer

Lors du contrôle se rapportant à l'exercice 2002, le Fonds a fait observer que « le Fonds du logement s'efforce de récupérer tous les retards. Aussi, les décomptes des loyers 2002 ont été achevés en juin dernier et les remboursements ont été opérés dans le courant du mois d'août. La révision des loyers 2004 est en cours et sera achevée fin septembre 2004. Pour ce qui est des décomptes de loyers 2003, ils seront terminés le 31 octobre 2004. »

Les responsables du Fonds ont indiqué à la Cour que les décomptes des loyers de l'exercice 2003 ont été finalisés fin février 2005.

Les constatations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour vos observations y relatives sous forme de courrier postal et électronique pour le 15 juillet 2005 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 15 juin 2005.

2.6.2. Les observations du Fonds pour le développement du logement et de l'habitat

Luxembourg, le 19 juillet 2005

A la vue du rapport rédigé par la Cour des Comptes au sujet de l'exercice comptable 2003, le Fonds pour le développement du logement et de l'habitat souhaite prendre position comme suit :

1. Suivi du contrôle de l'exercice 2002

1.1. Règlement particulier d'engagement et de paiement

Comme le remarque à juste titre la Cour des Comptes, le règlement particulier ayant trait aux procédures d'engagement et de paiement prévu dans le règlement d'ordre intérieur approuvé par le Ministre de tutelle le 10 avril 2003 fait toujours défaut.

Ainsi qu'il a déjà été expliqué lors du contrôle de l'exercice 2002, le Fonds, en vue d'élaborer un tel règlement particulier, a mandaté la société SMART-TEC S.A. pour la réalisation d'une analyse détaillée de la situation existante concernant les flux d'informations, les procédures d'approbation intermédiaires et les signatures des flux monétaires suivants :

- Ordres de paiement liés à des projets de construction,

- Ordres de paiement non liés à des projets de construction,
- Ordres de transfert et de placement de liquidités du Fonds.

Ce document décrit en détail le cycle de vie d'un projet de construction typique, les nombreux documents liés, les profils des personnes jouant un rôle au niveau des approbations intermédiaires et les profils de celles habilitées à autoriser le paiement des factures.

Les processus d'approbation et de signature des ordres de paiement liés au fonctionnement interne du Fonds, donc non liés directement à un projet de construction particulier, ont été définis de façon détaillée.

Finalement, les processus de décision et d'autorisation des ordres liés aux placements des disponibilités monétaires du Fonds ont été présentés et expliqués.

Chaque description textuelle est accompagnée d'un schéma des flux et d'un schéma organisationnel approprié et, le cas échéant, des commentaires et des suggestions relatives.

C'est sur base de ce texte d'analyse que le Fonds est actuellement en train de développer le règlement annoncé, qui sera finalisé en automne de cette année.

Je me permets néanmoins de vous rappeler que, depuis le 12 janvier 2004, toutes les opérations bancaires sont contresignées par le responsable administratif et financier du Fonds du logement, et les comptes bancaires ne sont plus mouvementés par la seule signature du Président.

1.2. Parts dans les entreprises liées

A titre de rappel, je me permets de vous signaler que, dans ce domaine, le Fonds du logement agit uniquement en tant que membre actionnaire, dans la mesure où le chauffage appartient aux propriétaires et que, dans ces conditions, il est propriétaire au prorata du nombre de logements dont il dispose sur le site.

Les sociétés de chauffage sont gérées par un Conseil d'Administration qui décide en toute autonomie et selon les majorités.

Pour ce qui est maintenant de la situation financière des sociétés, les deux remarques suivantes s'imposent :

a) S.A. Cogénération Dudelange-Brill

La S.A. Cogénération Dudelange-Brill a terminé son exercice 2003 avec une perte de 90.317,91 €.

Cette perte est la conséquence d'un surdimensionnement des installations qui résulte, d'une part, de la réduction après installation de la puissance commandée par un client, à savoir l'Etat, et, d'autre part, d'une surévaluation des besoins en puissance du quartier Brill.

Comme annoncé l'an dernier, à partir de l'exercice 2004, la situation financière s'améliore, le surcoût financier du surdimensionnement du quartier Brill étant pris en charge par l'ensemble des clients de la société, et ce au prorata de leurs besoins respectifs en puissance.

L'exercice 2004 se clôture par une perte de 60.489,18 €, en diminution de quelque 30 000,00 € par rapport à l'année précédente.

Quant à la puissance non utilisée par l'Etat, elle fera l'objet d'une nouvelle affectation qui sera opérationnelle en octobre 2005. Dès lors, la société devrait dégager un résultat proche de l'équilibre pour l'exercice 2005, avant de présenter un solde bénéficiaire dès l'année suivante.

b) S.A. E-village

Les comptes annuels 2003 de la société E-village présentaient une perte de 4.409,24 €.

Cette perte peut s'expliquer par le fait que l'activité de la société n'a réellement débuté qu'en 2004, lorsque les antennes paraboliques lui ont été cédées.

La première facturation pour la redevance de télédistribution a eu lieu en 2004 et le premier exercice d'exploitation se solde par un résultat positif de 1 268,32 €.

Concernant la situation légale de l'incontournable prise de participations dans des sociétés de droit privé, le Fonds du logement s'est associé aux travaux du Département de tutelle pour élaborer des propositions tendant à modifier son cadre légal et lui permettant de mieux mener à bien sa mission, moyennant une structure cohérente et contemporaine.

1.3. Décompte du loyer

Tel qu'annoncé précédemment, le Fonds a pratiquement comblé ses retards en matière de décomptes des loyers. Suite à l'envoi des documents requis par les locataires depuis avril 2005, la révision 2004 est en cours et devrait se terminer à court terme. Les décomptes de loyers 2004 pourront dès lors être établis.

2.7. Fonds de solidarité viticole

2.7.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

Conformément à l'article 9 de la loi modifiée du 23 avril 1965 portant création d'un Fonds de solidarité viticole, la Cour des comptes a procédé au contrôle de la gestion financière de votre établissement et à l'examen des comptes de l'année 2003.

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification

- de la légalité et de la régularité du traitement des opérations afin de déterminer si le montant de la participation financière de l'Etat et les opérations du Fonds ont été conformes avec les lois et règlements applicables en la matière ;
- de l'intégralité et de la mesure des opérations afin de s'assurer que toutes les opérations concernant l'exercice 2003 ont été comptabilisées, et ce à leur juste valeur ;
- de la réalité des opérations afin de s'assurer que toutes les opérations ont été justifiées par des événements qui concernent la période considérée.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion du Fonds sur base d'interviews, une analyse documentaire et bilantaire ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

L'examen auquel il a été procédé a permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que les livres et comptes individuels que le Fonds de solidarité viticole est obligé à tenir sont fiables.

Cependant, se référant à votre courrier du 13 octobre 2003 se rapportant aux observations de la Cour des comptes du 17 février 2003 (Réf. : 02.00051-03) à la suite de son contrôle de la gestion financière du Fonds de solidarité viticole pour l'année 2001, la Cour constate qu'aucune suite n'a été réservée à sa recommandation au Comité directeur du Fonds de solidarité viticole de fixer par écrit des critères minima uniformes auxquels doivent suffire les pièces justificatives à produire dans le cadre de la procédure d'autorisation et de déclaration des frais encourus par les personnes intervenant en matière de promotion des vins luxembourgeois.

D'autre part la Cour des comptes constate que la composition de la Commission de promotion des vins et crémants de Luxembourg ne concorde pas avec l'article 11 de l'avant-projet de règlement d'ordre intérieur qui en fait, tient lieu actuellement de règlement d'ordre intérieur régissant le Fonds. De l'avis de la Cour il importe de régulariser cette situation.

En dernier lieu la Cour estime que les attributions conférées à la Commission de promotion des vins et crémants de Luxembourg et prévues à l'article 4 du règlement d'ordre intérieur de la Commission sont de la compétence du Comité directeur du Fonds de solidarité viticole. Aussi la Cour recommande-t-elle de mieux circonscrire les compétences de la Commission par rapport à celles du Comité directeur.

Les constatations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour vos observations y relatives par écrit et par voie électronique pour le 7 janvier 2005 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 1^{er} décembre 2004.

2.7.2. Les observations du Fonds de solidarité viticole

Luxembourg, le 21 mars 2005

Par votre lettre émarginée, vous nous avez transmis les observations de la Cour des comptes concernant la gestion financière du Fonds de solidarité viticole pour l'année 2003.

Les observations de la Cour se rapportant aux points suivants :

- les critères minima uniformes auxquels doivent suffire les pièces justificatives à produire dans le cadre de la procédure d'autorisation et de déclaration des frais encourus par les personnes intervenant en matière de promotion des vins luxembourgeois
- la composition de la Commission de promotion des vins et crémants de Luxembourg par rapport à l'article 11 de l'avant-projet de règlement d'ordre intérieur régissant le Fonds
- les attributions conférées à la Commission de promotion des vins et crémants de Luxembourg en vertu de l'article 4 du règlement d'ordre intérieur de cette Commission.

Les points ci-dessus évoqués ont été discutés par le Comité-directeur du Fonds de solidarité viticole lors des dernières réunions. Lors de la prochaine réunion, prévue le 14 avril 2005, le Comité-directeur adoptera les modifications qui s'imposent en vertu des critères émis par la Cour.

Le Comité-directeur ne manquera pas de vous faire parvenir les textes modifiés.

2.8. Institut national de formation continue

2.8.1. Les constatations et recommandations de la Cour des comptes

La Cour des comptes a procédé au contrôle de votre établissement pour l'exercice 2003 tel que prévu à l'article 10 de la loi du 1^{er} décembre 1992 portant création d'un établissement public pour le développement de la formation professionnelle continue.

Le cadre méthodologique dans lequel s'est effectué le travail de la Cour a été défini par référence aux normes internationales de contrôle de l'INTOSAI (Organisation internationale des institutions supérieures de contrôle des finances publiques) et de l'IFAC (Fédération internationale des comptables).

Les objectifs du contrôle de la Cour ont consisté dans la vérification de la légalité et de la régularité du traitement des opérations ainsi que de l'intégralité et de la réalité des opérations.

Les procédures de contrôle qui ont été utilisées pour identifier, recueillir et analyser les informations nécessaires comprenaient une analyse succincte du système de gestion de l'Institut sur base d'interviews, une analyse des états financiers ainsi qu'un contrôle sur pièces d'un échantillon d'opérations déterminées.

L'examen auquel il a été procédé a permis à la Cour d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers que l'INFPC est obligé à tenir sont fiables.

Néanmoins la Cour entend faire les constatations et recommandations suivantes :

1. Lors de son contrôle portant sur l'exercice 2001, la Cour avait constaté une première fois que le règlement interne prévu à l'article 3 de la loi organique faisait défaut. Ce règlement, à élaborer par le conseil d'administration et à soumettre pour approbation au ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle, doit régler le fonctionnement du conseil d'administration.

Ce règlement faisant toujours défaut, la Cour insiste à ce qu'il entre en vigueur dans les meilleurs délais.

2. L'Institut a fait une « reprise de provisions pour risques et charges » à hauteur de 53.301,76 euros suite à la clôture d'un projet par la Commission Européenne et a comptabilisé ce même montant comme « Produits exceptionnels » au compte de « Pertes et profits ». Parallèlement, l'Institut a procédé à une nouvelle provision pour risque de remboursement pour des projets antérieurs à 2001 à hauteur du même montant de 53.301,76 euros.

A ce sujet, la Cour tient tout d'abord à souligner que des « Provisions pour risques de remboursements sur des projets antérieurs à 2001 » avaient été introduites suite à plusieurs audits financiers ayant eu comme but de chiffrer ledit risque. Ces provisions qui représentent aujourd'hui quelque 87% de la somme de bilan de l'Institut, n'ont toujours pas été régularisées.

Finalement en ce qui concerne la provision reconstituée, la Cour estime qu'à défaut de nouvelles données justifiant une réévaluation du risque, pareille provision ne peut pas être constatée au titre des risques relatifs aux projets précités.

Les présentes constatations et recommandations de la Cour des comptes faisant l'objet d'un examen contradictoire, il vous appartient de présenter à la Cour vos observations y relatives sous forme de courrier postal et électronique pour le 25 février 2005 au plus tard.

Ainsi délibéré et arrêté par la Cour des comptes en sa séance du 26 janvier 2005.

2.8.2. Les observations de l'Institut national de formation continue

Luxembourg, le 8 septembre 2005

En réponse à votre lettre du 26 janvier 2005 concernant le contrôle de la gestion financière de l'INFPC pour l'exercice 2003, je tiens à vous présenter mes commentaires relatifs aux constatations et recommandations émises par la Cour des comptes.

Il convient de savoir qu'un règlement interne relatif à l'INFPC est actuellement en cours d'élaboration par le Ministère de l'Education nationale et de la Formation professionnelle et qu'il sera prochainement soumis pour approbation au conseil d'administration de l'INFPC.

En ce qui concerne la reprise de provisions pour risques et charges à hauteur de 53.301,76 €, solde consécutif à la clôture du projet Flexmobil par la Commission européenne, je tiens à réitérer, dans ce contexte, mes réponses du 16 mai 2003 et du 14 août 2003, en ce sens que l'INFPC est toujours en attente d'une décision émanant du Gouvernement. En conséquence, lors de sa réunion du 10 décembre 2003, le conseil d'administration de l'INFPC a arrêté la décision de réserver le montant de ce solde à d'autres recouvrements éventuels.



Cour des comptes
Grand-Duché de Luxembourg

2, avenue Monterey
Téléphone : (+352) 474456-1

L-2163 Luxembourg
Fax : (+352) 472186

cour-des-comptes@cc.etat.lu